



**Avis n°2012-AV-0160 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2012
sur le projet d'arrêté modifiant les dispositions relatives à la carte individuelle de
suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs
exposés aux rayonnements ionisants**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-75, R. 4451-92, R. 4451-142 et R. 4451-144 ;

Saisie, par un courrier du directeur général du travail, pour avis sur un projet d'arrêté relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,

Considérant que la gestion dématérialisée, via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI), des informations figurant sur la carte individuelle de suivi médical des travailleurs exposés constitue une innovation qui s'inscrit pleinement dans la démarche initiée par l'Association des responsables des Autorités européennes de contrôle de la radioprotection (HERCA)¹;

Considérant que l'implication plus étroite de l'employeur dans le renseignement des informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical est de nature à renforcer la fiabilité et l'exhaustivité des données centralisées dans SISERI ;

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature des secteurs d'activité et des métiers définie par SISERI devrait permettre d'accroître la robustesse et la complétude des données relatives aux travailleurs surveillés ;

Considérant que les partenaires sociaux ont été associés à la préparation des modifications relatives à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants proposée par le projet de texte, lors de la réunion du Conseil d'Orientation sur les Conditions de travail du 17 mai 2012 ;

Considérant que le directeur général du travail s'est engagé à soumettre aux différentes parties prenantes, en concertation avec l'ASN, la question de l'accès direct, pour les inspecteurs mentionnés à l'article R4451-125 du code du travail, à l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,

¹ Heads of European Radiological Competent Authorities

rend un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis dans sa version du 14 juin 2012 annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 23 octobre 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

*Commissaires présents en séance